



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Régularisation du plan d'eau des Planchettes »  
sur la commune de La Monnerie-le-Montel  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2489

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2489, déposée complète par Jean-Louis GADOUX, maire de La Monnerie-le-Montel le 6 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 7 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à recréer une continuité d'écoulement du ruisseau des Planchettes et à régulariser la situation du plan d'eau en dérivation du cours d'eau, en tant que pisciculture à valorisation touristique, dans le cadre d'un programme de mise en valeur du centre bourg dans lequel le ruisseau des Planchettes est identifié comme axe structurant, sur la commune de la Monnerie-le-Montel (63) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une dérivation hydraulique au niveau du ruisseau des Planchettes par :

- la mise en place d'une canalisation PVC d'un diamètre de 500 mm, d'une longueur de 250 ml et d'une capacité de 300 l/s ;
- la création d'un chenal ouvert d'une largeur de fond de 0,50 m, d'une pente de 0,5 %, d'une longueur de 120 ml et de hauteur variable de 1,00 à 1,30 m.

Considérant que le projet prévoit également :

- la mise en place d'un seuil de prise d'eau permettant le contrôle du débit de 19 l/s ;
- le remplacement du moine actuel pour restitution des eaux de fond avec grille d'espacement entre barreaux de 10 mm ;
- la modification de l'évacuateur de crues ;
- la mise en place d'une pêcherie en aval de la canalisation de vidange existante, de dimensions 1,70 × 5,00 x 1,50 m de hauteur.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et à la biodiversité ;

Considérant que la première phase des travaux concernera le réaménagement des berges afin d'améliorer la situation écologique du site, avec notamment des travaux de débroussaillage et ensemencement le long du plan d'eau et que les travaux dans le cours d'eau et dans la retenue seront effectués en période de basses eaux, notamment le raccordement aval du chenal de dérivation sur le cours d'eau existant et le raccordement amont de la canalisation de dérivation avec création de l'ouvrage de prise d'eau ;

Considérant que le dossier prévoit des mesures permettant de réduire les impacts potentiels du projet dans sa phase d'exploitation :

- réalisation, en préalable à la première vidange du plan d'eau, d'une pêcherie en sortie de conduite de vidange afin de permettre le tri des poissons et de récupérer les espèces indésirables ou non représentées dans le cours d'eau
- des travaux d'entretien des talus afin qu'aucune végétation ligneuse ne puisse s'y développer ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à étanchéifier le chenal à ciel ouvert et à évacuer en centre agréé les matériaux non réutilisables extraits du site lors du terrassement ;

Considérant que la commune s'engage à établir un suivi régulier des ouvrages et une surveillance périodique de la qualité des eaux hors des périodes de vidange tant dans la retenue qu'en aval et à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer en permanence le libre écoulement de l'eau au niveau du moine et de l'ouvrage de trop plein ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation du plan d'eau des Planchettes, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP- 2489 présenté par M. Jean-Louis GADOUX, concernant la commune de La Monnerie-le-Montel (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03